



EXAMEN DU 28 MAI 2013

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la partie générale du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront motivées et mentionneront précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre.

La société ^{GB SA} GLOBAL BUILDING SA commande un camion-grue à ^{devenue qualifiée} CONSTRUPASSION SA partiellement payé par avance. Le matériel doit être livré le 2 mai 2013. Le 5 mai, la marchandise n'a toujours pas été livrée. GLOBAL BUILDING écrit à CONSTRUPASSION que si le camion n'est pas livré le 10 mai, le contrat sera annulé. Le 10 mai, le camion n'étant pas arrivé, GLOBAL BUILDING confirme l'annulation du contrat à CONSTRUPASSION et se procure ^{devenue CPSA} une machine similaire auprès de la société BATICONCEPT, qui la livre dans les délais. ^{Exécution forcée}

Au premier essai, la grue s'effondre. Elle détruit une paroi de verre qui venait d'être montée par GLOBAL BUILDING et blesse gravement X, un employé de GLOBAL BUILDING. X reste deux mois à l'hôpital et en ressort avec une incapacité de travail définitive de 25%. L'enquête démontre que la grue a été mal fixée par un employé de BATICONCEPT, qui n'aurait pas dû se trouver à ce niveau de la chaîne de montage. Le contrat entre GLOBAL BUILDING et BATICONCEPT prévoit une limitation de responsabilité avec un plafond de CHF 100 000.-.

1. Le contrat avec CONSTRUPASSION a-t-il été valablement annulé ? 107
2. GLOBAL BUILDING peut-elle demander la restitution de la partie du prix payé à CONSTRUPASSION et refuser de payer le solde ? Peut-elle en outre se faire indemniser pour le retard induit par cette annulation ? 82 105
3. GLOBAL BUILDING peut-elle agir contre BATICONCEPT pour faire valoir la mauvaise exécution du contrat ? 97 + 101
4. La limitation de responsabilité contractuelle est-elle valable ? exclue faute fait 101 + 100
5. Cette limitation de responsabilité est-elle opposable à X ? G100 + 100

6. Selon quel chef de responsabilité et à quelles conditions X peut-il demander des dommages et intérêts à BATICONCEPT ? *SSCO*
7. Quels sont les postes du préjudice que X peut faire valoir dans sa demande ? *Frais de
quin ménage
invalidité*
8. BATICONCEPT peut-elle se libérer en faisant valoir que X ne portait pas son casque de chantier au moment de l'accident, ce qui a aggravé le préjudice ? *44 pas libérer réduire*
9. X reçoit des prestations sociales suite à son handicap. Doit-il les déduire de sa demande en dommages et intérêts, et quels sont les droits de l'organisme versant ces prestations à l'égard de BATICONCEPT ? *72LPGT subrog
LCA*
10. Quels sont les délais de prescription respectifs des prétentions de GLOBAL BUILDING et de X contre BATICONCEPT ? *Délai 127 C
60 C*

Nom: _____

Prénom: _____

Professeur / Professeure De Werra / Marchand

Epreuve: Droit des obligations

Date: 28.5.13

Question 1

Global Building SA (ci-après GB SA) a voulu annuler le contrat pour cause de demeure qualifiée, pour cela Construction SA (ci-après CPSA) doit tout d'abord se trouver en demeure simple. Pour cela il faut une obligation valable, une créance exigible et échue (en principe par interpellation (art 102 al 1 CO), sauf si le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord (art 102 al 2 CO)), qu'il n'y ait pas de motif justificatif à l'inexécution et que l'exécution soit objectivement possible.

In casu, on a un contrat entre GB SA et CPSA qui a tenu d'œuvre à l'air valable, CPSA devait, selon leur accord, s'exécuter le 2 mai 2013 ce qu'elle n'a pas fait, au vu de ce terme l'interpellation est donc inutile. De plus CPSA n'a aucun motif justificatif et l'exécution est objectivement possible, même si eux n'auraient plus des que ils pourraient faire appel si en tous.

CPSA est donc en demeure simple, pour ouvrir la voie de la résolution encore faut-il un délai de grâce ^{raisonnable} (art 107 al 1 CO) et déclaration ^{immédiate} de vouloir résoudre (107 al 2 3^e hyp.), cette déclaration peut se faire avant l'expiration du délai supplémentaire.

In casu GB SA a donné 5j de délai (ce qui paraît raisonnable) et a déclaré choisir la voie de la résolution, ce que la société confirme le 10 mai. CPSA résistant toujours pas exécuté le contrat est résout.

GB SA a donc valablement annulé le contrat.

Question 2

Le créancier qui choisit la voie de la résolution peut réclamer ce qu'il a déjà payé (art 109 al 1 CO*) et demander des dommages et intérêts négatifs pour caducité du contrat (art 109 al 2 CO).

In casu GBSA a résolu le contrat et peut donc réclamer ce qu'elle a déjà payé et demander la réparation du dommage.

De plus, PCST ne peut pas non plus objecter de faute de GBSA (art 109 al 2 infra) étant seule fautrice de la non livraison.

* qui est une lex specialis par rapport à CO

Question 3

GBSA veut agir en dommages et intérêts contre Particoncept SA (ci-après PCSA) par mauvaise exécution par un auxiliaire sur la base des art. 97 et 107 CO.

Pour cela il faut un rapport d'obligation entre les parties, ce qui est le cas par le contrat (de location probablement).

De plus, il faut une infraction d'une obligation par un auxiliaire dans l'accomplissement de son travail (il faut selon la JP un lien logique entre la mission confiée et le dommage (TF, 4C.394/2006)). Ces conditions sont remplies puisque c'est un employé de PCSA qui a mal monté la grue alors que le montage est son activité.

Et il y a le lien requis entre le mauvais montage et le bras de grue puisque le premier provoque le second.

Troisièmement il faut un dommage, soit une diminution involontaire du patrimoine net, il est la mesure des conséquences

patrimoniales de l'atteinte aux intérêts de la victime. Cela est le cas puisque l'effondrement détruit une paroi en verre. Quatrièmement il faut une causalité naturelle (cela doit être la condition sine qua non du dommage) et adéquat (selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, un tel acte entraîne ce genre de conséquences). En l'espèce c'est le mauvais montage qui est la cause du dommage, un dommage au quel on peut s'attendre.

Enfin, il faut la faute (hypothétique) de l'employeur, à savoir que si celui-ci avait agi lui-même on pourrait lui reprocher la faute. Cette condition est remplie, car BCSA ou en pratique un membre de son organe directeur aurait su qu'il faut bien monter une grue pour éviter les dommages.

Les conditions de 97 et 101 CC étant remplies la prétention est fondée à défaut d'objections pertinentes. Délai (cf question 10).

Question 4

La limitation de responsabilité à CHF 100'000.- est-elle valable?

On peut exclure conventionnellement toute faute du fait des auxiliaires (art 101 et 102 CO).

In cas on a une limitation et puisque on peut tout exclure on peut aussi limiter la responsabilité de l'auxiliaire. Cependant on ne peut pas exclure la faute grave ou le délit du débiteur (art 100 et 1 CO).

La clause pose donc ici un problème, qui reste cependant théorique car une SA va probablement jamais s'exécuter via son organe de direction. Néanmoins si ça avait été

Le cas le juge aurait invalidé partiellement la clause (20 à 200) en supposant que les parties voulaient exclure que la faute légère.

La validité de la clause dépend donc de la question de savoir qui s'exécute.

Question 5

X ne va pas agir sur une base contractuelle envers BCSA mais sur la base de l'art 5500. Une limitation contractuelle de la responsabilité délictuelle est possible (ATF 1201158, 107 n° 162). Certains auteurs pensent qu'il faut par contre prendre en compte 2200 et qu'en ne peut par conséquent pas exclure l'indemnité pour mal d'homme ou lésion corporelle.

✓ Mais en l'espèce X n'est pas lié par le contrat entre GBSA et BCSA, il est externe à la convention.

X n'est donc pas lié par la clause.

Nom: _____ Prénom: _____

Professeur / Professeure De Werra / Marchand

Epreuve: Droit des obligations Date: 28 mai 2013

Question 6

X souhaite agir en dommages et intérêts contre BCST sur la base de l'art 550, la responsabilité de l'employeur d'un acte illicite. Il y a 5 conditions à cette prétention.

1. Il faut la qualité d'employeur du demandeur.
 In casu, BCST est bien l'employeur du monteur de la grue.

2. Il faut un acte illicite de l'employé, ce qui peut se faire, notamment, par l'atteinte à un droit subjectif absolu.

En l'espèce c'est l'intégrité corporelle de X qui est atteinte, soit un droit subjectif absolu.

3. L'acte doit être commis dans l'accomplissement de son travail.

In casu, c'est le travail de l'employeur de monter la grue correctement et d'éviter des dommages requins qui n'ont été fait correctement.

4. Il faut un dommage (CO 91, 95 et 96)

In casu X a des frais d'hôpital ce qui suffit pour cette condition (pour le reste cf question 7).

5. Il faut un lien de causalité naturelle et adéquate (définition et question 3) entre le dommage et l'acte illicite.

~~La blessure et ses~~ In casu les frais proviennent de la blessure due au mauvais montage, la causalité est donc directe.

Les conditions étant remplies la prétention est fondée.

BCST peut soulever l'objection de la preuve libératoire

Analyse causalité adéquate?

(Cura in eligendo, instruendo, custodiendo). Mais risque probablement pas de succès, car un employeur qui fait ce genre de travaux est probablement mal choisi ou à tout le moins mal formé. De plus à leur distance aucun contrôle n'a eu lieu.

Question 7

Quel dommage peut faire valoir X ?

En premier lieu, X, blessé physiquement peut faire valoir les frais effectifs liés à l'acte illicite (art 46 al 1 in fine CO)

Cela comprendra, in casu, les frais d'hôpital pour les deux mois de séjour et le gain manqué pendant cette période, ainsi que potentiel dommage ménager pour l'activité non rémunérée

En deuxième lieu, X peut faire valoir les dommages liés à une incapacité de travail (art 46 al 1 in fine CO)

In casu c'est l'incapacité de travail de 25% qui est couverte. En pratique il faudra capitaliser ce dommage à l'aide, notamment des tables Stauffer et Schaefer ainsi que des tables EPSt. Le juge n'est pas lié par ces tables, mais il en tiendra compte. Une rente est possible (art 43 al 2 CO) mais c'est rare.

À ces deux postes il faudra imputer les avantages comme les éventuels rentes (l'assurance sera alors subrogée au tiers (22 LPGA, 22 LCA) et agira contra l'auteur). (détail cf question 9).

En dernier lieu X aura droit à un tort moral dû à cause de la lésion corporelle (art 47 CO) à titre de réparation pour les conséquences non patrimoniales.

Question 8

La prestation de X BC SA peut apposer les facteurs de réduction de l'indemnité de art 925 CO. En cas de faute concomitante de l'autre le juge peut réduire les dommages intérêts ou même ne pas en allouer du tout (art 94 CO).

In casu il y a souvent une obligation de porter un casque sur les chantiers, si le dommage a été ^{ainsi} augmenté par X le juge diminuera les dommages et intérêts. Juste cela ne suffira en pratique pas à ~~en~~ supprimer toute indemnité. ~~Si on rajoute le fait.~~

Question 9

X peut demander en justice que le réparation de son dommage, il ne peut pas cumuler rente et dommage. La prestation sociale doit donc être imputée au dommage. Ce qui ne serait pas le cas avec une assurance somme qui, étant un pari sur le futur, ne doit pas être imputée au dommage.

L'assurance qui verse alors la rente est subrogée au tiers (art 72 LPGA) et peut agir contre le responsable.

~~Cette assurance pour~~ Une assurance LTA pourra donc agir contre BC SA.

Si par contre c'est une assurance dommage qui paie, en vertu d'un contrat, elle sera aussi subrogée (art 72 LCA) mais ne pourra pas recourir contre un responsable objectif (ATF 12CII 791) comme un employeur qui répond sur 55 CO. Le recours contre l'auteur de l'acte est possible.

Question 10

Quel est le délai de GBSA contre BC SA ?

GBSA agit sur une base contractuelle, l'action se prescrit donc par 10 ans ^(art 1300) dès sa naissance (art 1300).

C'est n'est pas un délai absolu, il peut être suspendu ou interrompu (art 1345C) et on peut aussi y renoncer par une certaine durée.

Quel est le délai de X contre BC SA ?

X agit sur la base d'une responsabilité objective, le délai relatif d'un an dès la connaissance du dommage et de l'auteur et le délai absolu de 10 ans de l'acte dommageable de l'art 5000 s'appliquent.